Voici un résumé de la réglementation de la Ville de Mont-Tremblant en ce qui a trait à la construction d'une remise. Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec le Service de l'urbanisme au 819-425-8614, poste 2410.

Il est à noter qu'aucun permis n'est requis pour la construction d'une remise.

Remise

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal.

L'implantation d'une seule remise, détachée ou attenante au bâtiment principal, est autorisée par terrain. Pour un immeuble résidentiel de 3 logements et plus, une seule remise attenante au bâtiment principal est autorisée par logement. Les remises peuvent alors être jumelées.

**Pour plus d'information, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme au 819-425-8614, poste 2410.*

Le Service de l'urbanisme : une équipe de professionnels complice du succès de votre projet!

Les informations présentées dans ce dépliant sont tirées de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Mont-Tremblant. En cas de divergence, c'est la réglementation qui prévaut.

Le Service de l'urbanisme est situé au
1145, rue de Saint-Jovite
urbanisme@villedemont-tremblant.qc.ca
Téléphone: 819-425-8614, poste 2410

La réglementation et l'ensemble des dépliants du Service de l'urbanisme peuvent être consultés au **www.villedemont-tremblant.qc.ca**

LES REMISES
pour un usage résidentiel

Ville de
MONT-TREMBLANT

Dispositions générales

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une remise.

Une remise doit être implantée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

Une remise ne doit comporter qu'un seul étage. Elle ne peut servir d'habitation ou d'abri pour les animaux. Le grenier peut toutefois être utilisé comme lieu d'entreposage.

Aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous une remise.

Une remise ne peut être superposée à un autre bâtiment accessoire.

Une remise ne peut être alimentée en eau potable ou desservie par une installation sanitaire (installation septique ou égout).

Une remise doit être maintenue propre et bien entretenue.

Implantation

Remise isolée

- 3 m du bâtiment principal
- 1 m de toute ligne de terrain
- 2 m de tout autre bâtiment.

Pour tous bâtiments principaux jumelés, les remises peuvent aussi être jumelées.

Une remise attenante au bâtiment principal peut être implantée dans la cour et la marge avant d'un bâtiment principal. Cette remise ne peut empiéter de plus de 2 m dans la marge avant. Cette marge avant ne doit pas être inférieure à 3 m. Si le bâtiment est situé à l'angle de 2 rues, la remise ne doit pas empiéter dans le triangle de visibilité. *

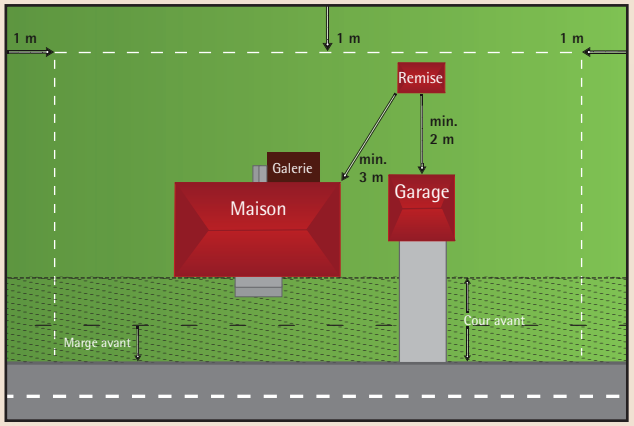

Marge avant

- Distance sur un terrain comprise entre la ligne de lot avant et une ligne parallèle à celle-ci. La profondeur d'une marge peut varier d'une zone à l'autre.*

Cour avant

- Espace compris entre la façade avant du bâtiment principal et la ligne de lot avant du terrain.

Dimensions

Les murs latéraux de la remise ne doivent pas excéder une hauteur de 2,5 m.

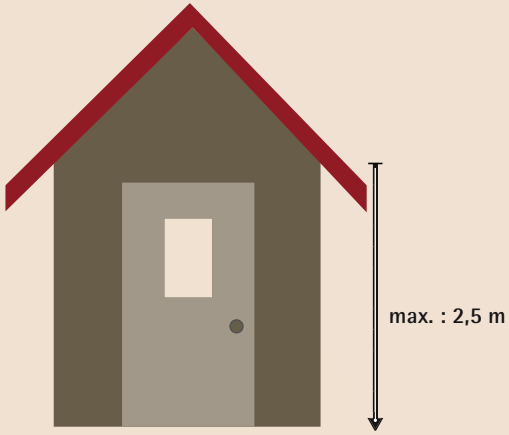

La porte d'accès de la remise attenante au bâtiment principal doit être aménagée sur un mur ne donnant pas sur une rue.

Superficie

Pour les habitations unifamiliale, bifamiliale et maison mobile, la superficie maximale autorisée est de 22 m².

Pour les habitations de 3 logements et plus, la superficie maximale pour une remise isolée est de 18 m² plus 4 m² par unité de logement, sans jamais excéder 60 m².

Pour toutes les classes d'usage, pour les remises jumelées et attenantes au bâtiment principal, la superficie maximale autorisée est de 22 m².

*Les bâtiments peuvent occuper une superficie maximale d'un terrain par rapport à la superficie de ce dernier (rapport bâti/terrain). Ce rapport varie d'une zone à l'autre. **

Architecture

La pente du toit d'une remise doit être similaire à celle du bâtiment principal.

Un toit plat est autorisé seulement lorsque le bâtiment principal a aussi un toit plat ou, pour une remise attenante, lorsqu'il y un balcon aménagé au-dessus.

Une remise peut être érigée sur une fondation de pilotis.

Protection de l'environnement

À l'extérieur du périmètre urbain, la remise doit être située à plus de 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau (25 mètres du lac Tremblant). Des mesures de mitigation peuvent être exigées.*

La présence d'une zone inondable, d'un milieu humide, d'une zone de mouvement de terrain ou d'un sommet de montagne sur un terrain peut affecter la construction d'une remise.*

Un pourcentage d'espace naturel à conserver ou à atteindre pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre urbain peut être exigé selon la zone où seront exécutés les travaux.*

** Pour plus d'information, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme au 819-425-8614, poste 2410.*